



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : VM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SAS BELL FRANCE à SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993 modifié autorisant la SAS BELL FRANCE à exploiter une usine de transformation de produits carnés à SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC – 450 rue de la mairie ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2009 fixant les modalités d'épandage et de suivi des boues et des sols de la SAS BELL FRANCE ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploiter présentée par la SAS BELL FRANCE le 24 novembre 2017, sollicitant la modification du programme d'analyses des boues du site de SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 novembre 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'apporte aucune modification substantielle aux conditions d'exploitation de son installation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques relatives au suivi de l'épandage des boues ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

L'article 4.4 "*caractéristiques des boues et des sols*" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

**4.4 Caractéristiques des boues et des sols**

**4.4.1 Caractéristiques des boues**

Les prélèvements pour constituer les échantillons à analyser sont réalisés de façon à couvrir l'ensemble de la production épandue.

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues sont analysées avant épandage.

Le prélèvement pour analyse doit dater de :

- moins de trois mois pour les ETM et la valeur fertilisante,
- moins de six mois pour les CTO.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les contrôles portent sur les paramètres définis au point 4.5 "*Paramètres de contrôle et analyse des boues et des sols*" de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 susvisé, selon les fréquences suivantes :

	NOMBRE D'ANALYSES PAR AN
<b>Valeur agronomique</b>	2 par épandage (1 dans les 3 mois avant épandage, 1 à l'épandage)
<b>Eléments Traces Métalliques</b>	2 (1 dans les 3 mois avant épandage, 1 en cours d'année)
<b>Composés Traces Organiques</b>	1 dans les 3 mois avant épandage
<b>Microbiologie</b>	1 par année d'épandage, dans les 3 mois précédant l'épandage

#### **4.4.2 Caractéristique des sols**

A chaque épandage les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des sols sont recherchés sur les parcelles de référence retenues et présentés dans le bilan annuel.

La teneur en Eléments Traces Métalliques des sols fait l'objet d'une analyse au minimum tous les 10 ans, et après l'ultime épandage sur les parcelles de référence, en cas d'exclusion de celles-ci du périmètre d'épandage.

#### **Article 2 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté préfectoral est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS BELL FRANCE - 450 rue de la Mairie - 01960 SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC ;

- et dont copie sera adressée :

- au Maire de SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,  
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 décembre 2017

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef de bureau délégué,



Sylviane BERTHILLOT